

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement
Affaire suivie par : J-PIERRE MERIOT
Téléphone: 05 49 55 71 24
Télécopie: 05 49 55 71 20
Mèl:Jean-Pierre.MERIOT@vienne.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 2006-D2/B3-200 en date du 9 juin 2006 complémentaire à l'arrêté n° 90-D2/B3-004 du 7 février 1990 autorisant Monsieur le Directeur de la société Terrena-Poitou à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit " la Gare ", commune de Saint-Jean-de-Sauves , un silo de stockage de céréales, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 1990 autorisant la Coopérative Terrena-Poitou à exploiter un silo de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Sauves ;

Vu l'étude de dangers du site en date de juin 2000, son examen critique en date de septembre 2005 et leurs recommandations respectives ;

Considérant que ces recommandations de nature à préciser la portée de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ou les textes qui viendraient à le remplacer, notamment son article 10 sur les risques d'explosion de poussières, présentent un intérêt pour la sécurité de cet établissement et qu'il convient de ce fait de les faire appliquer ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 18 mai 2006;

Considérant que la société n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1

La Coopérative Terrena-Poitou est tenue sous six mois de réaliser les aménagements ci-après dans son silo de Saint-Jean-de-Sauves :

R1 - Silo 1

- mise en œuvre d'un bardage au niveau de la descente d'escalier vers la fosse des élévateurs pour éviter son empoussièremment depuis la tour de manutention,
- fermeture de la trappe de passage du matériel et condamnation du dispositif vide sac du rez de chaussée de la tour de manutention,
- réalisation d'une séparation entre cette tour et les galeries sur cellules, maintenue fermée en dehors du passage du personnel et susceptible de résister à une pression de 100 mbar,
- réalisation d'une séparation entre la fosse de manutention et la galerie sous cellules, maintenue fermée hors passage du personnel et susceptible de résister à une pression de 200 mbar,
- mise en place d'évents sur les cellules les plus anciennes (C8 à C16), de surface la plus grande possible, sur chacun des versants de la toiture des cellules de 400 m³ et sur un versant de la toiture des cellules de 105 et de 240 m³, vers l'extérieur,
- individualisation des cellules plus récentes (C1 à C6) par des parois en partie haute susceptibles de résister à des pressions de 180 mbar,
- fermeture du dessus des cellules plus récentes (C1 à C6) par des dispositifs légers susceptibles de résister à des pressions de 60 mbar, venant des galeries sur cellules,
- fermeture, hors exploitation, des trappes d'accès aux cellules les plus anciennes (C8 à C16), depuis ces galeries,
- protection des galeries supérieures de l'empoussièremment venant de l'appentis par un bardage maintenu fermé en dehors du passage du personnel.

R2 - Silo 2

- réalisation d'une séparation entre l'espace cellules et la tour de manutention, maintenue fermée en dehors du passage du personnel et susceptible de résister à une pression de 60 mbar,
- mise en œuvre d'une fermeture type bardage au niveau de la descente d'escalier vers la fosse des élévateurs pour éviter son empoussièremment depuis la tour de manutention, maintenu fermé en dehors du passage du personnel.

R3 - Silo 3

- réalisation d'une séparation entre l'espace cellules et le deuxième étage de la tour de manutention, maintenue fermée en dehors du passage du personnel et susceptible de résister à une pression de 60 mbar,
- maintenir fermée, en dehors du passage du personnel, la porte entre l'espace cellules et le premier étage de la tour de manutention,
- fermer en dehors du passage du personnel la communication entre la tour de manutention et la fosse des élévateurs.

ARTICLE 2

Ces aménagements ne dispensent pas la Coopérative du respect des mesures qui lui sont applicables édictées par :

- son arrêté préfectoral d'autorisation en date du 7 février 1990,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ou les textes qui viendront à s'y substituer,
- l'étude de dangers du site et son examen critique.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;
- Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Saint-Jean-de-Sauves et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de Chatellerault, le Maire de Saint-Jean-de-Sauves et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la société Terrena-Poitou, Avenue Thomas Edison B.P. 90-159 86961 Futuroscope Chasseneuil Cedex.

- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Fait à POITIERS, le 9 juin 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Frédéric Benet-Chambellan